



**Procès-verbal  
du Conseil municipal  
du 25 septembre 2020 à 19h00**

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq Septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, à la salle du Bicentenaire de Pignan, après convocation légale, sous la présidence de Madame Michelle CASSAR, Maire,

Etaient présents :

Mme BOSH Sylvia, Mme CALMES Anne-Marie, Mme CASSAR Michelle, Mme CINÇON Sylvie, M. DELAUZE Daniel, Mme DUBOUCHER Danièle, M. GIL Michaël, Mme GIMENEZ Véronique, Mme GUYONNET Gaëlle, Mme IRIBARNE Isabelle, Mme LACUBE Danièle, M. MATTERA Patrick, M. MESSINA Gaspard, M. PAGEZE Thierry, Mme QUEVEDO Karine, M. QUILES Thierry, M. SABLOS Gérard, M. SAMMUT Jean-Pascal, M. SIE Rémi, Mme THALAMAS Fabienne, Mme TROCHAIN Katia, Mme ZONCA Jeanne.

Absents excusés :

M. BIEGEL Julien (pouvoir à M. MESSINA Gaspard), M. CHOLBI Jean-Claude (pouvoir à Mme LACUBE Danièle), Mme DE BLOCK Jasmine (pouvoir à Mme GUYONNET Gaëlle), M. GERVAIS Marc (pouvoir à Mme IRIBARNE Isabelle), Mme MARCILLAC Monique (pouvoir à Mme THALAMAS Fabienne).

Absents non excusés :

M. ARCAY Martin, M. GRILL Christophe.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Katia TROCHAIN a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**1. Approbation de l'ordre du jour. Rapporteur**

1. Approbation de l'ordre du jour ;
2. Approbation du PV de la séance du 10 juillet 2020 ;
3. Communications ;
4. Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire ;
5. Conseil municipal – Désignation des délégués au sein de l'assemblée générale du syndicat Hérault Energies ;
6. Conseil municipal – Désignation des délégués au sein du conseil d'administration du collège Marie Curie ;
7. Conseil municipal – Désignation des délégués au sein de la CLECT de Montpellier Méditerranée Métropole ;
8. Conseil Municipal – Fixation des orientations en matière de formation des élus et détermination des crédits affectés ;
9. Ressources humaines - Fixation des autorisations d'absence – Approbation ;
10. Ressources humaines – Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps – Approbation ;
11. Ressources humaines - Convention « médecine préventive » avec le centre de gestion – Autorisation de signature ;
12. Ressources humaine – Recours à l'apprentissage – Autorisation ;
13. Enfance /Jeunesse - Règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires – Approbation ;

14. Environnement/Sécurité – Convention pour la capture et la stérilisation des chats errants - Autorisation de signature ;
15. Finances – Subvention exceptionnelle à une association.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
 Nombre de présents : 22  
 Nombre de votants : 27 (dont 5 pouvoirs)  
 Votes : 27  
 Pour : 27  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

## **2. Approbation du PV de la séance du vendredi 10 juillet 2020. Rapporteur : Michelle Cassar**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
 Nombre de présents : 22  
 Nombre de votants : 27 (dont 5 pouvoirs)  
 Votes : 27  
 Pour : 27  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

## **3. Communication(s)**

- Lecture par Madame le Maire des derniers arrêtés préfectoraux relatifs à la pandémie de Covid-19, et explication des nouvelles mesures. Une copie de ces derniers est transmise à l'assemblée.
- Lecture également d'un courrier du Préfet indiquant que la commune a bien réalisé l'objectif triennal de production de logements locatifs sociaux.

## **4. Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire - Rapporteur : Michelle CASSAR**

### **Décision n° 29/2020 du 23/07/2020**

Renouvellement de la convention d'occupation des locaux municipaux pour le bâtiment communal de 72 m<sup>2</sup> dénommé « la bergerie » ainsi que de la partie Ouest de la parcelle AL 248 supportant ledit bâtiment contre la somme annuelle de 500 €.

### **Décision n° 30/2020 du 5/08/2020**

Rétrocession de la concession funéraire n° 5 du columbarium III située au cimetière neuf route de Saint Georges), par Monsieur Bernard BELLIDO à la commune, au prix de 1 133 €.

### **Décision n° 31/2020 du 14/08/2020**

La défense des intérêts de la commune est confiée au cabinet C.G.C.B, Avocats à Montpellier, suite à la requête présentée par M. Marc GERVAIS auprès du tribunal administratif, concernant la décision de non opposition à la déclaration préalable n°3420219M0102, par le Maire de Pignan à Madame GINES concernant l'édification d'une clôture « chemin du Salinié ».

*Mme IRIBARNE, pour le compte de Monsieur GERVAIS donne lecture d'une déclaration sur la décision n°31/2020.*

## **5. Conseil municipal – Election des délégués au sein de l'assemblée générale du syndicat Hérault Energies**

*Madame Michelle CASSAR, Maire de Pignan, expose au conseil municipal :*

Madame CASSAR explique au conseil municipal que la commune de Pignan fait partie de Montpellier Méditerranée Métropole et qu'en conséquence c'est cette dernière qui représentera la commune au Comité syndical d'Hérault Energies et désignera les délégués qui auront le pouvoir de voter.

En revanche, la commune peut désigner des représentants à l'Assemblée Générale, qui seront également des contacts privilégiés pour toute opération de terrain.

A cet effet chaque commune adhérente au syndicat peut désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

L'ensemble de ces délégués forme, avec les collègues des représentants des EPCI et du département, l'Assemblée Générale d'Hérault Energies.

Il est donc fait appel aux candidatures.

Madame CASSAR propose la liste suivante dénommée liste CINÇON :

- Madame Sylvie CINÇON – membre titulaire,
- Monsieur Patrick MATTERA – membre suppléant.

Cette liste étant valablement enregistrée, il est procédé au vote. Le résultat est le suivant :

Vote pour : 27

Vote contre : 0

Abstentions : 0

Les membres de la liste CINÇON sont élus à l'unanimité.

*Mme IRIBARNE : y a-t-il un projet d'installer une borne de recharge pour les voitures électriques ?*

*Mme CASSAR : Nous avons sollicité la Métropole en ce sens.*

## **6. Conseil municipal – Désignations des délégués au sein du conseil d'administration du collège Marie Curie**

*Madame Danièle DUBOUCHER, adjointe au maire, déléguée à l'éducation et à la jeunesse, expose au conseil municipal :*

Madame DUBOUCHER indique que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les représentants de la commune au sein du conseil d'administration du collège Marie Curie.

A cet effet la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est donc fait appel aux candidatures

Madame CASSAR propose la liste suivante dénommée liste TROCHAIN :

- Madame Katia TROCHAIN – membre titulaire,
- Madame Jeannette ZONCA – membre suppléant.

Cette liste étant valablement enregistrée, il est procédé au vote. Le résultat est le suivant :

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstentions : 4 (dont 2 pouvoirs) : (Mme DE BLOCK Jasmine, M. GERVAIS Marc, Mme GUYONNET Gaëlle, Mme IRIBARNE Isabelle).

- Les membres de la liste TROCHAIN sont élus à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **7. Conseil municipal – Désignation des délégués au sein de la CLECT de Montpellier Méditerranée Métropole**

*Madame Michelle CASSAR, maire de Pignan, expose au conseil municipal :*

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la loi du 12 juillet 1999, qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre, instaure la création d'une commission entre la Métropole et les communes qui la composent, afin de valoriser les transferts de compétences réalisées et ainsi permettre un juste calcul des attributions de compensation.

Elle précise que cette Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées se compose de 92 membres désignés en leur sein par les conseils municipaux.

La répartition des sièges entre les communes s'effectue selon des modalités identiques à celle de la représentation au Conseil Métropolitain.

Le nombre de délégués par conseil municipal au sein de la commission est égal au nombre de sièges que possède la Commune au sein du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole, un en l'occurrence.

Le conseil municipal a la possibilité de désigner un représentant suppléant.

Il est donc fait appel à candidature.

Madame CASSAR propose la liste suivante dénommée liste SAMMUT :

- Monsieur Jean-Pascal SAMMUT – membre titulaire,
- Monsieur Thierry QUILES – membre suppléant.

Cette liste étant valablement enregistrée, il est procédé au vote. Le résultat est le suivant :

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstentions : 4 (dont 2 pouvoirs) : (Mme DE BLOCK Jasmine, M. GERVAIS Marc, Mme GUYONNET Gaëlle, Mme IRIBARNE Isabelle).

Les membres de la liste SAMMUT sont élus à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **8. Conseil Municipal – Fixation des orientations en matière de formation des élus et détermination des crédits affectés**

*Jean-Pascal SAMMUT, adjoint au maire, délégué aux finances et au personnel, expose au conseil municipal :*

Monsieur SAMMUT précise qu'une délibération cadre doit être prise suite au renouvellement du conseil municipal qui doit fixer les orientations en matière de formation ainsi que les crédits alloués.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant au moins égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur SAMMUT rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur SAMMUT propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- La gestion locale, notamment sur le fonctionnement du conseil municipal, la pratique des marchés publics, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, la gestion des fonctionnaires territoriaux, le statut de l'élu ;
- Les finances publiques et les éléments clés en matière budgétaire, comptable et fiscale, l'analyse rétrospective et prospective financière ;
- Les fondamentaux de l'action publique locale, les grandes politiques publiques ;
- Les formations en lien avec les pouvoirs et les délégations des élus ;

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, gestion de projet...).

Les modalités de prise en charge de la formation des élus sont fixées de la manière suivante :

- Les organismes de formations seront obligatoirement agréés pour la formation des élus locaux ;
- Le dépôt de la demande de remboursement doit précéder la tenue de la formation et préciser en quoi la formation sollicitée est en adéquation avec les fonctions effectivement exercées ;
- La liquidation de la prise en charge interviendra obligatoirement sur justificatifs des dépenses ;
- La répartition des crédits et de leur utilisation s'établit sur une base égalitaire entre les élus, afin que le plus grand nombre puisse bénéficier de formation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus ;
- **VALIDE** les orientations proposées en matière de formation ;
- **DECIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet correspondant à minima à 2% des indemnités de fonction.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 27 (dont 5 pouvoirs)

Votes : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

## **9. Ressources humaines - Fixation des autorisations d'absence**

*Jean-Pascal SAMMUT, adjoint au maire, délégué aux finances et au personnel, expose au conseil municipal :*

Monsieur SAMMUT expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public. Il précise que si la loi fixe un certain nombre d'autorisations d'absence, celles concernant les autorisations liées à des événements familiaux et des événements de la vie courante doivent être déterminées localement par délibération.

Ainsi une proposition récapitulative de l'ensemble d'autorisations d'absence a été présentée au comité technique. Ce dernier a donné un avis favorable le 15 septembre 2020.

Les autorisations spéciales d'absence des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public		
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours collés à la date du Mariage ou du PACS (avant ou après). ou Dans les 6 mois, accordés sous réserve de nécessité de service
Mariage ou PACS d'un enfant	3 jours ouvrables consécutifs	
Décès du conjoint (PACS/concubin)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur pré-sentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs à prendre dans les 10 jours de l'évènement. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (si > 300 Kms)
Décès d'un enfant ou pupille	5 jours ouvrables	
Décès père/mère	4 jours ouvrables	
Décès Beau-père / Belle -mère, Frère et Sœur	3 jours ouvrables	
Décès d'un ascendant, grands-parents, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs (dans les 10 jours de l'évènement) OU Dans les deux mois accordés sous réserve de nécessité de service Cumulable avec le congé de paternité
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine profession-nelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Cas spécifique de l'autorisation d'absence pour garde d'enfant		
CONDITIONS	DURÉE	
Elles sont accordées, <b>sous réserve des nécessités du service</b> , pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné <b>doit produire un certificat médical ou apporter la preuve</b> que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. Age limite de l'enfant : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge dans ce cas).	12 jours pour un agent à temps complet 10 jours pour un agent à 80% 6 jours pour un agent à 50 %	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical Justificatif de non autorisation pour les conjoints fonctionnaires
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale	Durée de la visite et trajet	Convocation à fournir
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers,	Durée des examens et trajet	Convocation à fournir
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, dans les 10 jours de l'évènement
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves. L'après-midi de la veille des épreuves	Autorisation accordée sur présenta-tion d'une pièce justificative
Rentrée scolaire	Autorisation de prendre une heure le jour de la rentrée des classes pour accompagner son enfant, Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve de nécessité de service (notamment pour le personnel affecté aux écoles)	
Les autorisations spéciales d'absence des agents contractuels de droit privé		
Décès du conjoint (PACS/concubin)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur pré-sentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs à prendre dans les 10 jours de l'évènement. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (si > 300 Kms)
Décès d'un enfant ou pupille	5 jours ouvrables	
Décès père/mère	4 jours ouvrables	
Décès Beau-père / Belle -mère, Frère et Sœur	3 jours ouvrables	
Décès d'un ascendant, grands-parents, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Congé pour enfant malade	L'article L. 1225-61 du Code du travail dispose : « le salarié bénéficie d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.	Non Rémunéré

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**ADOPTE** le tableau synthétique des autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessus.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
 Nombre de présents : 22  
 Nombre de votants : 27 (dont 5 pouvoirs)  
 Votes : 27  
 Pour : 27  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

#### **10. Ressources humaines – Modalités de mise en oeuvre du Compte Epargne Temps**

*M. Jean-Pascal SAMMUT, adjoint au maire, délégué aux finances et au personnel, expose au conseil municipal :*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

VU le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Vu la note de gestion du 21 janvier 2019 relative au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade élargi aux bénéficiaires des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 septembre 2020.

Vu la délibération en date du 18 mai 2009 qui instaurait le Compte Epargne-Temps pour les agents de la commune de Pignan.

Monsieur SAMMUT indique que les dispositions des délibérations antérieures au décret du 20 mai 2010 qui limitaient le nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne-temps ou qui fixaient un délai de préavis pour l'utilisation du temps épargnés, ou de façon générale, qui énonçaient des règles devenues contraires aux modifications apportées à la réglementation du compte épargne-temps doivent être abrogées.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte :**

**Article 1 :**

La délibération en date du 18 mai 2009 qui instaurait le Compte Epargne-Temps pour les agents de la commune de Pignan est abrogée.

**Article 2 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

**Article 3 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours de RTT,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 Décembre de l'année N

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de Janvier de l'année N+1

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.



#### **Article 4 : Modalités d'utilisation des droits épargnés**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Au regard de la réglementation en vigueur ils peuvent également être utilisés sous forme de dons.

#### **Article 5 : Règles de fermeture du compte épargne-temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
 Nombre de présents : 22  
 Nombre de votants : 27 (dont 5 pouvoirs)  
 Votes : 27  
 Pour : 27  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

### **11. Ressources humaines – Convention de médecine préventive**

*M. Jean-Pascal SAMMUT, adjoint au maire, délégué aux finances et au personnel, expose au conseil municipal :*

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-161 du 11 février 2015 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Quel que soit le mode de gestion choisi, les dépenses résultant de l'application de l'article 108-2 précité sont à la charge des collectivités et établissements intéressés

Le centre de gestion de l'Hérault disposant d'un pôle de médecine préventive, il est proposé d'adhérer à ce service au travers de la signature d'une convention.

Les charges financières résultant de ce service correspondent au versement annuel d'une cotisation de participation aux frais de fonctionnement du pôle médecine préventive égale à 0,21% de la masse salariale soumise à l'URSSAF N-1.

Chaque examen médical périodique est facturé 55€

Les examens médicaux afférents à l'embauche sont considérés comme étant des examens médicaux périodiques. Chaque examen médical afférent à l'embauche est donc facturé 55€.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2020

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ADHERER** au service de de médecine préventive du CDG 34 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante ;
- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 27 (dont 5 pouvoirs)

Votes : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

## **12. Ressources humaines - Recours à l'apprentissage – Autorisation**

*M. Jean-Pascal SAMMUT, adjoint au maire, délégué aux finances et au personnel, expose au conseil municipal :*

Monsieur SAMMUT présente les dispositions relatives à l'accueil d'apprentis dans une collectivité territoriale et propose que la commune de Pignan s'engage dans ce dispositif visant à développer la formation professionnelle des jeunes (de 16 à 29 ans) ou de personnes en situation de handicap (sans limite d'âge).

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé à durée déterminée allant de 6 mois à 3 ans qui permet à un apprenti de suivre une formation en alternance dans un centre de formation d'apprentis et d'acquérir une expérience professionnelle auprès d'un employeur

L'apprenti est rémunéré en pourcentage du SMIC selon les dispositions du code du travail qui prennent en considération l'âge de l'apprenti et la durée du contrat d'apprentissage ( 27% soit 416 euros mensuel à 100% soit 1540 euros)

Le temps de formation en CFA doit être au minimum de 25 % de la durée du contrat Ainsi, selon les parcours de formation, l'apprenti est présent dans la collectivité pour 50 % à 75 % de sa durée de contrat.

L'apprenti dispose d'un accompagnement spécifique en collectivité avec la présence d'un maître d'apprentissage (agent de la collectivité disposant soit d'un titre équivalent au diplôme préparé + 1 an d'expérience professionnelle ou sans condition de diplôme personne ayant 2 ans d'expérience professionnelle)

Ce maître d'apprentissage se voit attribuer une bonification indiciaire de 20 points d'indice soit un montant brut de 93,8 euros mensuel.

Au-delà de la rémunération versée à l'apprenti, la collectivité doit financer également 50% du coût de la formation, le CNFPT prenant à sa charge les 50% complémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de l'accueil d'apprentis en mairie de Pignan ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec les centres de formation d'apprentis, ainsi que tout document relatif à ce dispositif.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 27 (dont 5 pouvoirs)  
 Votes : 27  
 Pour : 27  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

### **13. Jeunesse - Education – Règlement intérieur des temps périscolaires et extrascolaires – Modification**

*Mme Danièle DUBOUCHER, adjointe au maire, déléguée à l'éducation et à la jeunesse, expose au conseil municipal :*

Madame DUBOUCHER indique que suite au retour d'expérience de l'année scolaire 2019-2020 de la part des acteurs utilisateurs : parents – directeurs ou directrices des ALP et ALE, coordinateur enfance jeunesse, personnel administratif et élus, des modifications et des précisions sont à apporter sur le règlement intérieur pour la prochaine rentrée scolaire.

Toutes ces modifications ont été présentées en commission éducation-jeunesse le 16 septembre 2020, cette dernière ayant donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble des modifications ;
- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
 Nombre de présents : 22  
 Nombre de votants : 27 (dont 5 pouvoirs)  
 Votes : 27  
 Pour : 27  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

### **14. Environnement – Sécurité - Convention de stérilisation et d'identification des chats errants – Adoption**

*Mme Sylvie CINÇON, adjointe au maire, déléguée au développement durable, à la sécurité et la mobilité, expose au conseil municipal :*

Madame CINÇON indique que la Commune est confrontée depuis quelques années à la multiplication des chats errants. Des partenariats ont été mis en œuvre par le passé avec une association spécialisée. Cependant cette dernière n'existe plus aujourd'hui

Les riverains de certains quartiers particulièrement infestés se plaignent régulièrement des nuisances engendrées par ces colonies félines et ce problème nuit à la qualité de vie des usagers.

La réglementation dispose que le Maire est responsable des animaux divagants ou errants sur sa commune. Cependant, le Maire, tout en étant en charge de remédier à cette nuisance, ne peut intervenir que dans un cadre bien défini.

Les chats errants, pour limiter les désagréments, peuvent être capturés, stérilisés et remis dans leur milieu naturel.

Afin de poursuivre la capture et la stérilisation de ces chats errants, il serait opportun d'organiser un nouveau partenariat avec l'association « les chats sans toit » dont le siège est fixé au 4 rue Annibal - 34660 Courdonterral et la clinique vétérinaire de l'Olivet domiciliée à Pignan.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement l'article L.211-27,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 Novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention tripartite avec la clinique de l'Olivet de Pignan, l'association « les chats sans toit » et la commune pour la capture et la stérilisation de ces chats errants ;
- **DECIDE DE PRENDRE EN CHARGE** les frais de stérilisation dans la limite des crédits inscrits au budget.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 27 (dont 5 pouvoirs)

Votes : 27

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 4 (dont 2 pouvoirs) : (Mme DE BLOCK Jasmine, M. GERVAIS Marc, Mme GUYONNET Gaëlle, Mme IRIBARNE Isabelle).

*Mme IRIBARNE : a-t-on consulté les deux vétérinaires ?*

*Mme CINÇON : cette action vise à aider le nouveau vétérinaire. De plus c'est le choix de l'association.*

### **15. Finances – Subvention exceptionnelle à une association – Autorisation**

*Mme Sylvie CINÇON, adjointe au maire, déléguée au développement durable, à la sécurité et la mobilité, expose au conseil municipal :*

Madame CINÇON indique que l'association « les chats sans toits » dont le siège est fixé au 4 rue Annibal - 34660 Courdonterral a pour objet la protection et la défense des chats.

Dans le cadre du développement de son activité, elle a sollicité auprès de la commune au travers d'une dossier, une aide financière de 300 euros.

Au vu de la demande, et compte tenu de la nature du projet de cette association qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé au conseil :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** à l'association " les chats sans toits " une subvention de 300 euros.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2020

Nombre de présents : 22  
Nombre de votants : 27 (dont 5 pouvoirs)  
Votes : 27  
Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

Informations complémentaires :

- Mme CASSAR rappelle que le vote pour les élections sénatoriales aura lieu dimanche 27 septembre en préfecture, de 8h30 à 17h30.

- Mme CASSAR indique également que nous disposons toujours d'un stock de masques pour les pignonais. Le retrait s'effectue au CCAS sur présentation de justificatifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h06.